

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL  
☎ : 04.56.59.49.76  
☎ : 04.56.59.49.96

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-ENV-2016-04-20**  
**portant ouverture d'une consultation du public sur la**  
**demande d'enregistrement présentée par la société**  
**SF INVEST**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 25 février 2016 par la société SF INVEST en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de VAULX MILIEU, rue Le Chatelier ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mars 2016, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDERANT** que le projet est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

**1510-2** : stockage dans des entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant :

2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (**144 000 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement.**

**1530-2** : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (**40 000 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement**.

**1532-2** : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (**40 000 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement**.

**2662-2** : stockage de polymère : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> (**39 000 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement**.

**2663-2b** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b. supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (**39 000 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement**.

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de VAULX MILIEU, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** que la commune de VILLEFONTAINE est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société SF INVEST (siège social : 756 F Chemin du Gros Bois 38500 LA BUISSE) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter du **30 mai 2016 et jusqu'au 27 juin 2016 inclus** dans la commune de VAULX MILIEU.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de VAULX MILIEU aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h ;
- les mardi et mercredi de 14h à 18h
- le vendredi de 14h à 17h30

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service protection de l'environnement – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : [ddpp-envi@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@isere.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 3** : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée

de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de VAULX MILIEU et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 4 :** Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de VILLEFONTAINE.

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 7 :** Les conseils municipaux des communes de VAULX MILIEU et de VILLEFONTAINE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement).

**ARTICLE 8 :** A la fin de la période de consultation du public, le maire de VAULX MILIEU procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 9 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, les maires de VAULX MILIEU et VILLEFONTAINE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le **26 AVR. 2016**

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**